



Modifications mars 2011

(complément au document de base d'avril 2008)

SECOND ŒUVRE

(USO)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base d'avril 2008 et remplacent l'avenant salarial de juin 2009.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

<http://www.ge.ch/rerelations-travail/usages.asp>

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation

<http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante :

<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE
L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)
Rue des Noirettes 35
Case postale 1255
1211 Genève 26 / La Praille
Tél. : +41 (22) 388 29 29
Téléfax : +41 (22) 388 29 69
e-mail : reltrav@etat.ge.ch

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu l'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la
convention collective de travail romande du second œuvre du 1^{er}
février 2011,
modifie comme suit le document de base d'avril 2008 :

**Article 10 al. 1 lit. d et al. 2 (nouvelle teneur); al. 3 (abrogé), al. 4
(nouveau, l'al. 5 devenant l'al. 4)**

1. Après le temps d'essai, la résiliation d'un contrat individuel de travail est exclue :
 - d) durant 120 jours au cours de la 1^{ère} année de service, durant 180 jours de la 2^e à la 5^e année de service et durant 270 jours à partir de la 6^e année de service, en cas d'indemnité journalière partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et en cas de disponibilité partielle dans l'entreprise (horaire réduit) ;
2. Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul ; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et que le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période pour les cas cités à l'art. 10, al. 1, let. a), e) et f) et après un délai de 30 jours au cours de la 1^{ère} année de service, de 90 jours de la 2^e à la 5^e année de service et de 180 jours à partir de la 6^e année de service pour les cas cités à l'art. 10, al. 1, let. b), c) et d).
3. [...]
4. Le licenciement des travailleurs âgés de plus de 50 ans doit être évité au maximum.
Dans ce sens :
 - a) Les travailleurs de plus de 50 ans licenciés pour des raisons climatiques doivent être réengagés prioritairement dans l'entreprise avant de nouvelles embauches ou de recherches de main d'œuvre.

- b) Lors d'un licenciement pour raisons économiques de travailleurs de plus de 50 ans et comptant au moins 10 ans de service dans l'entreprise, le délai conventionnel de congé est doublé. Si le travailleur retrouve une place de travail, il sera, sur demande expresse, libéré de respecter le délai de congé.
5. (Abrogé)

Article 17 al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

- 2. Salaire mensuel-constant (selon art. 12, al.2)
Le salaire mensuel constant est payé sur la base du salaire horaire multiplié par 177,7 heures par mois. Par ce mode de calcul, les droits aux vacances et aux jours fériés sont directement compris dans le salaire mensuel constant. S'y ajoute le 13^e salaire.
- 3. Salaire mensuel (payé au mois)
Le versement d'un salaire mensuel peut être convenu d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur. Par ce mode de faire, les droits aux vacances et aux jours fériés sont directement compris dans le salaire mensuel. S'y ajoute le 13^e salaire.

Article 18 al. 4 (nouvelle teneur)

- 4. Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second-œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III *du tableau figurant à l'alinéa 2 du présent article* sont applicables à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions *du second œuvre*.

Article 21 al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

- 2. La liste des jours fériés indemnisés [...] figure à l'annexe III [...].
- 3. [...] Dans le canton de Genève, le 1er mai est un jour chômé ; [...]

Article 23 al. 2 lettre a (nouvelle teneur)

- 2 Indemnités forfaitaires dans le canton de Genève uniquement
 - a) Une indemnité forfaitaire par jour de travail de 16 F, respectivement 16.50 F dès le 1^{er} janvier 2012 (pour les carreleurs : 16.75 F dès 2011), de transport professionnel, de repas pris à l'extérieur et d'outillage est due à tous les travailleurs.
Elle est destinée à couvrir totalement ou partiellement les frais subis par les travailleurs.

Pour les travailleurs occupés à 50 % (à l'extérieur de l'entreprise) en raison d'un accident ou d'une maladie, l'indemnité forfaitaire est réduite de moitié.

Si un véhicule est fourni par l'entreprise, l'indemnité est réduite de moitié.

Pour les ouvriers occupés dans l'entreprise, l'indemnité est réduite de 60 %.

Si l'entreprise ne fournit pas les vêtements de travail (2 jeux par année), elle doit ajouter 50 centimes supplémentaires à l'indemnité forfaitaire.

Article 33 al. 3 (nouvelle teneur)

3. Dans le canton de Genève, le travail à la tâche reste autorisé pour les métiers de la plâtrerie et des papiers peints. Une information doit être faite auprès de la *Commission paritaire du second œuvre genevoise* (CPSO) qui en informera la *Commission professionnelle paritaire du second œuvre romande* (CPP-SOR).

Article 35 al. 2 (nouvelle teneur)

2. La participation du travailleur au paiement de la prime de cette assurance collective perte de gain est fixée à 1/3 du taux de prime.
[...]

Annexe II, articles 2 et 3 (nouvelle teneur)**Article 2 – Salaires réels**

1. En compensation du renchérissement selon l'indice des prix à la consommation (IPC base décembre 2005 = 100%) jusqu'à l'indice fin août 2008 (103.9), les salaires réels de la classe A sont augmentés de francs 0.55 à l'heure ou 98 francs par mois.
2. Les autres classes de salaires réels sont augmentées de la manière suivante :

Salairé catégorie B	0.50 F	ou	89.– F	par mois ;
Salairé catégorie C	0.45 F	ou	80.– F	par mois ;
Salairé catégorie C de 20 à 22 ans	0.40 F	ou	71.– F	par mois ;
Salairé catégorie C moins de 20 ans	0.40 F	ou	71.– F	par mois ;
Salairé catégorie CE	0.60 F	ou	107.– F	par mois ;

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleur / travailleuses, depuis janvier 2011, une augmentation de salairé générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salairé prévue ci-dessus.

3. Le trabeau correspondant à l'augmentation des salaires réels est dès lors le suivant :

nbre d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II – 5 %		Colonne III – 10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{ère} année après CFC	
Classes de salaires	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié classe A	98	0.55	98	0.55	98	0.55
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	107	0.60				
Travailleur non-qualifié classe B – 8 %	89	0.50				
			– 10 %		– 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salairé ¹	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié classe C – 15 %	80	0.45	71	0.40	71	0.40

Colonnes II et III travailleur classe A, sous réserve de l'article 18.4 des USO.

Article 3 – Salaires minima

Les tableaux de salaires [...] minima [...] sont les suivants :

Dans tous les tableaux de salaires ci-après, la mention « dès la 3^e année après le CFC » ne concerne pas les travailleurs non qualifiés de la classe B.

GE minima**Métiers du second œuvre
(excepté courtepontier/ière et carreleur/euse)**

nbre d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II – 5 %		Colonne III – 10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{ère} année après CFC	
Classes de salaires	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 127	28.85	4 869	27.40	4 611	25.95
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 642	31.75				
Travailleur non-qualifié classe B – 8 %	4 718	26.55				
			– 10 %		– 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire ¹	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié classe C – 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

Colonnes II et III travailleur classe A, sous réserve de l'article 18.4 des USO.

GE minima**Courtepointier/ière: – 10 % du sal. Inter.**

nbre d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II – 5 %		Colonne III – 10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classes de salaires	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 611	25.95	4 380	24.65	4 149	23.35
Travailleur qualifié classe CE +10 %	5 073	28.55				
Travailleur non-qualifié classe B – 8 %	4 238	23.85				
			– 10 %		– 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire¹	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié classe C – 15 %	3 980	22.40	3 581	20.15	3 385	19.05

Colonnes II et III travailleur classe A, sous réserve de l'article 18.4 *des USO*.

¹ Pas d'augmentation pour cette classe de salaire par rapport au document de base d'avril 2008.

GE minima Carreleur/euse

nbre d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classes de salaires	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 207	29.30	4 949	27.85	4 682	26.35
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 731	32.25				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 789	26.95				
			- 10 %		- 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

Annexe V, article II (nouvelle teneur)**Article II – Concernant la durée du travail**

En complément à l'art. 12, les travailleurs ont droit à une pause de 10 minutes au milieu de la matinée, sans pour autant quitter les emplacements de travail.

En dérogation à l'article 12 al. 1 let. b) : "La tranche horaire ordinaire se situe entre 06h00 et 18h00".

En dérogation à l'article 12 al. 2 let. g) : "L'horaire variable ne peut se situer que dans la tranche horaire de 06h00 à 18h00 du lundi au vendredi".